

systems are organized around constructions (more or less developed) such as "hierarchy of norms." The question arises of the articulation of these constructions in a very practical perspective of the application of the law (II). To answer this question, two approaches are possible: a first approach that examines level by level and beyond, legal system by legal system, the implementation of the norms hierarchy and a second approach that has the objective of explain the interactions that may result from the coexistence of different levels. This study proposes to focus on the second approach, trying to assess the material (III.) and formal (IV.) usefulness of constructions of "hierarchy of norms" when the lawyer questioned an application of the law at different levels. Two conclusions can be drawn from this research : the hierarchy of norms is plural in the context of global legal pluralism, in a process of multi-application of the law, it finishes a reasoning rather than it introduces it (V.).

Sommaire

I. Pluralisme juridique mondial et application multiniveau du droit

Le pluralisme juridique mondial

L'application du droit à différents niveaux

II. Signification des constructions de type « hiérarchie des normes » dans un contexte

□ □ □

Les constructions de type « hiérarchie des normes » aux différents niveaux d'application du droit

Deux constantes : la hiérarchisation des normes équivaut à un repli du système sur lui-même et conduit à une stigmatisation de la norme « étrangère »

III. Quelle utilité matérielle des constructions de type « hiérarchie des normes » dans un

□ □ □ □ ?

Approche matérielle des conflits et hiérarchie des normes

Faible utilité de la hiérarchie des normes en présence de droits différents

Faible utilité de la hiérarchie des normes en présence de droits complémentaires

IV. Quelle utilité formelle des constructions de type « hiérarchie des normes » dans un

□ □ eau du droit ?

Approche formelle des conflits et hiérarchie des normes

Relativité de la hiérarchie des normes en présence d'une circulation des situations juridiques

Recherche stratégique de la « meilleure » hiérarchie des normes

V. Conclusions

I. Pluralisme juridique mondial et application multiniveau du droit

Le pluralisme juridique mondial

1. Conçu par Santi Romano¹ le pluralisme juridique a été largement utilisé en théorie, sociologie ou anthropologie du droit² pour décrire la diversité des systèmes juridiques et des liens qui se nouent entre eux.

Il a sans doute une signification propre, à la fois plus simple et plus modeste, dans la mondialisation et de régionalisation du droit, le pluralisme juridique mondial⁴ décrit, dans un contexte de globalisation des échanges, la diversité des systèmes juridiques au-delà du modèle strictement étatique, notamment régionales, notamment européennes, que ces organisations aient une origine étatique (Organisation des Nations Unies, Organisation Mondiale du Commerce, Organisation Internationale du Travail, Union européenne, etc.) (organisations non gouvernementales, multinationales, syndicats professionnels, etc.). Le

1 P. Gothot et L. François, éd. Sirey 1975, rééd. Dalloz, 2002, préface P. Mayer.

2 -J. Arnaud (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit, LGDJ, 2e éd. 1993, Verbo « Pluralisme juridique » ; Archives de philosophie du droit, Le pluralisme, éd. Dalloz, 2006.

3 Sur cette signification propre : M. Delmas-Marty, Les Forces imaginantes du droit éd. Seuil 2004, spéc. p. 228.

4 Le « pluralisme juridique mondial » ou « Global Legal Pluralism » est régulièrement utilisée depuis la fin des années 1990 par un auteur : F. Snyder, *Governing Economic Globalisation Global Legal Pluralism and European Law*, Eur. Law Rev. 1999, p. 334 (pour une version en français : *Droit et Société* 2003/2, p. 435). Elle connaît un beau succès, spécialement dans la littérature juridique en anglais. Voir notamment : O. Perez, *Ecological Sensivity and Global Legal Pluralism : Rethinking the Trade and Environment Conflict*, Hart Publishing, 2004 ; P. S. Berman, *Global Legal Pluralism*, South. Calif. Law Rev. 2007, p. 1155 ; R. Michaels, *Global Legal Pluralism*, Annual Review of Law & Social Science, 2009, p. 45.

niveau national, qui connaît également des formes de pluralisme juridique, ne disparaît pas. Mais il coexiste avec les méthodes et solutions juridiques définies dans le contexte international et européen.

L'application du droit à différents niveaux

2. Le juriste consacre une part importante de son travail à la maîtrise de l'application du droit de manière à anticiper, autant que possible, ses effets. Le juriste, qu'il soit praticien ou universitaire, conseiller, plaideur ou décideur, le juriste est amené à créer et manipuler des outils de nature à servir à l'application du droit.

Dans un contexte de pluralisme juridique mondial, cette application du droit peut se concevoir de différentes manières. Elle vise notamment à désigner précisément un « système » ou un « ordre juridique » en particulier⁵. Elle renvoie de manière volontairement vague à l'application du droit dans des environnements juridiques différents. Un environnement purement interne à un État inclut également le niveau local. Cet environnement peut déborder des frontières nationales, désignant une relation entre un État et un autre État proprement dit, ou le niveau international. Un environnement juridique peut, enfin, avoir une dimension régionale, visant une région du monde, par exemple, du niveau européen.

3. Une approche « multiniveau » se donne pour objectif de recenser les données juridiques que ces données appartiennent au niveau national, international ou européen. Il s'agit de distinguer ceux qui sont susceptibles de livrer les méthodes et solutions utiles à la résolution du cas. - à priori du niveau national - ressources du droit international (privé ou public) -il, enfin, situation de dimension régionale soumise, par exemple, au droit européen (Union européenne) ? Les réponses à ces questions livrent une première

⁵ Sur la distinction entre ces deux notions, voir, avec les nombreux renvois bibliographiques, la présentation synthétique proposée par P. Deumier dans sa récente Introduction générale au droit, éd. LGDJ, 2011, spéc. n° 128 et suivants.

principalement rattachée la situation en cause.

Pour illustrer différents cas. Paul et Marie sont de nationalité française. Ils se sont mariés en France, pays de leur résidence habituelle. Leurs trois enfants sont nés en France. Leur patrimoine immobilier et mobilier est localisé sur le seul territoire français. Ils souhaitent

parentale sur leurs enfants et contester, le cas échéant, le lien de filiation établi par mariage pour le troisième enfant. La situation est franco-française. *A priori*, elle relève principalement du niveau national. Parfois la situation de fait présente des éléments de localisation dans plusieurs États européens, membres de

précédent. Paul est de nationalité allemande et Marie est de nationalité française. Ils se sont mariés en France et ont leur résidence habituelle en Allemagne. Leur premier enfant est né en France et les deux autres en Allemagne. Ils possèdent des comptes en banque dans les deux pays et ont acheté une résidence de vacances en Espagne. Ils souhaitent divorcer, liquider leur

enfants et contester, le cas échéant, le lien de filiation établi par mariage pour le troisième enfant. La situation est intra-européenne. *A priori*, elle relève principalement du niveau européen. La situation de fait peut également présenter des éléments de localisation dans un pays tiers à

4. Une fois ce premier travail réalisé, le juriste peut être amené à cas à être projeté à *a priori* de niveau de référence. Il se

règles élaborées à un niveau international o

niveau international soit transportable au niveau européen ou inversement. Certains liens entre

Pour pouvoir les déceler, il faut donc avoir la dextérité de projeter la situation hors de son niveau de référence.

exercé sur son cas par des instruments internationaux et européens potentiellement applicables, y compris à des situations purement internes. On songe, par exemple, à la (CEDH, 1950) ou, encore, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952) ou, encore, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952) ou, encore, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952).

6. Mais elle est soumise également à des droits nationaux⁷ et internationaux⁸. Le niveau européen définit ainsi un certain nombre de solutions juridiques qui est complété par le niveau national et international. Dans le cas de figure précédemment exposé -suisse, la situation relève potentiellement au niveau international de textes internationaux⁹. Elle demeure soumise néanmoins à des instruments applicables en ce domaine¹⁰. Enfin, comme dans le cas précédent, elle laisse naturellement une place à

5. Ce premier travail de repérage est très utile. Il permet, en effet, de confronter les méthodes et solutions puisées aux différents niveaux.

rudimentaire de la comparaison des droits¹¹. La comparaison des potentialités offertes par les

⁶ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ; Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ; Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 janvier 2010 relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

⁷ Règles de conflits de lois de sources nationales applicables en matière de divorce et de séparation de corps ; Règlement (UE) n° 1259/2010, préc., art. 10.

⁸ En l'absence d'application, le cas échéant, de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁹ Par exemple : Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

¹⁰ Règlement (CE) n° 2201/2003, Règlement (CE) n° 4/2009 et Règlement (UE) n° 1259/2010, préc., art. 10.

¹¹ Sur cette critique, formulée essentiellement dans le contexte traditionnel de la comparaison des droits nationaux (mais qui pourrait être également menée pour la comparaison des droits nationaux, internationaux et européens), voir, en particulier, P. Legrand (dir.), *Comparer les droits, résolument*, éd. Puf, 2009. Voir également, critiquant cette approche en termes de clivage entre les privatistes et les publicistes, M.-C.

différents niveaux (national, international ou européen), mais également l'aspect dimension dynamique où le travail du comparatiste prend en compte, non seulement les sources applicables puisées aux différents niveaux (national, international ou européen), mais également l'aspect juridique dans lequel national, international et européen ne répond pas à l'attente envisagée par un juge¹² national, international ou européen.

6. Reprenons l'exemple franco-allemand ou franco-suisse. Dans le cas du couple français, civil français (divorce, obligations alimentaires, filiation) et les droits fondamentaux de source internationale ou européenne de nature à infléchir le cours de la procédure (par exemple, sur la solution (par exemple, sur le traitement national et de visite des enfants). Toutes ces règles sont mises en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme en cas de manquement à la CEDH. Dans cette hypothèse, deux systèmes juridictionnels sont successivement mobilisés : interne puis européen, chacun devant être respecté.¹³

Dans le cas du couple franco-allemand, plusieurs droits nationaux (notamment allemand, espagnol et français) peuvent être invoqués, différents juges étatiques sont potentiellement compétents et des règles européennes existent pour arbitrer les compétences juridictionnelles et législatives concurrentes et permettre une circulation des décisions de justice intervenues. En cas de difficulté, le juge national peut poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, eu égard aux principes et règles de fonctionnement de la Cour de justice, ans sa décision, la Cour de justice peut être amenée également à faire une place à une convention de

Ponthoreau, Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s), Ed. Economica, 2010, spéc. p. 43 et s.

¹² Le juge peut être national, international ou européen, mais il peut également être un autre acteur institutionnel (un législateur ou une autorité exécutive) ou non (un juriste habitué à travailler plutôt dans un environnement de droit national, international ou européen).

¹³ Pour une illustration, voir *infra*, à propos de CEDH, 12 nov. 2008, Demir et Baykara c/ Turquie, Req. 34503/97.

La Haye ou un traité de manière à compléter le dispositif européen¹⁴.

Dans le cas du couple franco-suisse, la situation est à cheval sur trois niveaux : le niveau international concrétisé ici, notamment, par des instruments juridiques définis par les États au sein de la conférence de La Haye sur le droit international privé ou sein des Nations Unies, le on à déployer qui est saisi de la demande en divorce et notamment. Trois juges peuvent ainsi avoir à connaître de la situation : le juge national et européen dans les conditions décrites précédemment mais aussi la Cour internationale de justice dans le cas international¹⁵.

II. Signification des constructions de type « hiérarchie des normes » dans un contexte d'application multiniveau du droit

Les constructions de type « hiérarchie des normes » aux différents niveaux d'application du droit

7. Une application du droit à différents niveaux qui intègre une comparaison des systèmes juridiques en présence est de nature à mettre en évidence une pluralité de constructions de type « hiérarchie des normes ». Quel que soit le niveau national, international ou européen auquel ils se situent, les systèmes juridiques ont tous en commun de reposer sur une structure normative. Des systèmes étatiques coexistent ainsi avec des systèmes de droit international et droit européen. Chaque système est potentiellement porteur de sa propre « hiérarchie des normes », même si certaines hiérarchies sont plus explicitées ou élaborées systèmes étatiques offrent les figures hiérarchiques les plus apparentes¹⁶. Même également observé

¹⁴ Pour une illustration, voir *infra*, à propos notamment de CJCE, 22 oct. 2009, Bogiatzi, aff. C-301/08.

¹⁵ Pour une illustration, voir *infra*, CIJ, 28 nov. 1958, Boll.

¹⁶ Voir, dans cet ouvrage, la présentation historique du professeur Ph. Jestaz mettant en évidence le caractère récent des constructions de type « hiérarchie des normes » dans les configurations étatiques, p. xxx

outil de coordination des systèmes¹⁹. Elle est, au contraire, un instrument de préservation du système quand il est menacé ou, plus modestement, perturbé. La hiérarchie des normes est utilisée pour faire prévaloir une ou plusieurs normes fondamentales. Les méthodes ou solutions juridiques extérieures à ce système, chaque fois application de ces dernières est considérée comme incompatible avec le système.

10. Pour atteindre ce résultat, la hiérarchie des normes est maniée comme un outil de stigmatisation du caractère « étranger » des méthodes ou solutions juridiques qui menacent que la hiérarchie préserver. Tout se passe comme si le système se repliait sur lui-même, en distinguant les normes qui le « fondent » de celles qui lui sont « fondamentalement » étrangères²⁰.

plus connue de ce phénomène est puisée dans les ordres juridiques nationaux, cherchent à faire prévaloir une norme constitutionnelle interne sur toutes autres normes « étrangères », issues du niveau international ou européen (et *a fortiori* national). En France, par exemple, le juge ordinaire et le juge constitutionnel se sont prononcés sur et la Cour de cassation²² ont décidé que « la suprématie conférée aux engagements internationaux par la Constitution (art. constitutionnelle ». Quant au Conseil constitutionnel, il a notamment décidé, en 2006²³, à la 2004²⁴ que « l'appartient par suite au 61 de la Constitution veiller au respect de cette exigence. Toutefois,

¹⁹ Pour une observation de ce type au départ des outils de droit international privé, voir la thèse de L. Gannagé, *La hiérarchie des normes et les méthodes du droit international privé* (Etude de droit international privé de la famille, LGDJ, 2001).

²⁰ Un parallèle tout à fait intéressant peut être mené avec le questionnement formulé dans cet ouvrage par le quand il est considéré en dehors du système qui lui a donné naissance. Cette interrogation intéresse la hiérarchie supérieure ou fondamentale.

²¹ ass., 30 oct. 1998, Sarran et Levacher, Req. n^{os} 200286 et 200287.

²² Cour de cass., ass. plén., 2 juin 2000, Fraisse, pourvoi n^{os} 99-60274.

²³ V. notamment, Décision n^o 2006-540 DC, 27 juill. 2006.

²⁴ V. notamment, Décision n^o 2004-496 DC, 10 juin 2004.

une limite. La préservation de la Constitution nationale peut donc conduire les juges à refuser de faire application de la norme internationale ou européenne.

Mais des situations comparables peuvent être constatées dans les systèmes juridiques qui se sont constitués au niveau international ou européen. La démarche y est généralement la suivante. Pour écarter la possibilité, pour une norme nationale, de remettre en cause les constructions hiérarchiques établies internationalement et européens, les juges considèrent que le droit national est juridiquement opposable. Dans une décision restée célèbre, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) n'a-t-elle pas déclaré que « -à-vis d'un autre État sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur »²⁵

n'a-t-elle pas considéré que « l'application de normes constitutionnelles nationales ne saurait être opposée à des normes internationales »²⁶ ou, de manière plus générale, que « le recours à des dispositions nationales in de limiter la portée des dispositions communautaires... ne saurait être admis »²⁷ ?

11. Cette attitude est marquée par quelques grands arrêts restés célèbres dans les annales de la jurisprudence nationale, internationale ou européenne. Il est en réalité relativement fréquent. Chaque fois qu'un acteur juridique, notamment un acteur institutionnel (juge, gouvernant et, éventuellement, législateur), éprouve une réticence à appliquer une méthode ou une solution juridique, plus ou moins déclarée, dans un système auquel cet acteur appartient, il procède ni plus ni moins à un repli de son système sur lui-même.

Les résultats pratiques auxquels conduit cette forme de repli des systèmes sur eux-mêmes sont parfois contestables. Il en va ainsi chaque fois que cette attitude traduit une sorte de réflexe, consistant exclure, *a priori*, sans nécessité aucune,

²⁵ CPJI, 3 mars 1928, Traitement des tribunaux nationaux polonais de Dantzig, série A/B, n° 44.

²⁶ CJCE, 17 déc. 1970, International Handelsgesellschaft, aff. 11/70.

²⁷ CJCE, 5 mars 1996, Commission c/ Grand-Duché, aff. C-473/93.

solutions juridiques étrangères au système. On citera deux exemples relativement récents, tirés de deux environnements juridiques très différents. Le premier est la jurisprudence française qui a mis plus de vingt ans à tirer les conséquences normalement produites par les directives juridiques nationales²⁸. Le second est l'arrêt arbitral CIRDI (Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements) qui a refusé de reconnaître l'application du droit interne aux motifs notamment que ce dernier devait être considéré comme un simple « fait international »²⁹.

12. Ce type de décisions et les raisonnements qui les sous-tendent sont probablement le résultat d'une analyse des rapports de systèmes obnubilée par des lectures dualistes et monistes³⁰ qui, bien que³¹, se montrent incapables de rendre compte de la complexité des systèmes juridiques³². Dans les théories dualistes, le phénomène de repli du système sur lui-même est patent, et pour le juriste les ressources présentes dans son système pour recevoir (théorie de la réception) le droit venu de l'étranger. Le monisme, qui prétend fondre tous les systèmes en un seul, doit également faire un choix entre une primauté conférée au droit interne ou une primauté conférée au droit

²⁸ Voir, par exemple, en France, l'arrêt *Cohn-Bendit* (CE Ass., 22 déc. 1978, *Rec. Lebon*, 524) refusant de faire produire aux directives européennes des effets directs au profit du salarié individuel. Il a fallu attendre plus de vingt ans de jurisprudence (CE Ass., 30 oct. 2009, *Perreux* Req.n° 298348).

²⁹ *Affaire AES Summit Generation Ltd et al/Hongrie*, critique de S. Manciaux, ch. 10, *European Law and Investment Arbitration*, éd. Panthéon-Assas, 2011. Forteau, Le juge CIRDI envisagé du point de vue de son office, *op. cit.* p. 10. ? , *Mélanges J.-P. Cot*, Bruylant 2009, 95. Sur la confrontation du droit européen et du droit interne, voir également *op. cit.* p. 10.

³⁰ Pour une présentation synthétique des différentes thèses dualistes et monistes, voir par exemple, A. Berramdane, *La hiérarchie des droits*, *op. cit.* p. 17 et s.

³¹ M. Virally, "Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes", *Mélanges Rolin, Pedone* 1964, 488 ; voir plus récemment, militant en faveur d'une lecture irréductiblement dualiste du système juridique français présenté généralement comme moniste : A. Pellet, Vous avez dit « monisme » ? Quelques réflexions, *op. cit.* p. 10 ; M. Troper, Le pouvoir de la loi, *op. cit.* p. 10. XVI, 357.

³² Voir sur ce point précis, la démonstration très convaincante de D. Boden, *Le pluralisme juridique en droit international privé*, *Arch. de Philo du droit* 2006, t. 49, *Le pluralisme*, préc., p. 275.

international. Le système, fût-il unique, se replie sur ses fondamentaux, sur sa norme fondamentale. C

Sans doute, pourrait-on grilles de lecture qui inscrivent volontiers les rapports de normes et, au-delà, les rapports de systèmes dans une représentation hiérarchique, largement simplifiée au demeurant³³, à présent, de montrer en désignant les situations dans lesquelles les constructions de type « hiérarchie des normes » véritable

III. Quelle utilité matérielle des constructions de type « hiérarchie des normes » dans un contexte d'application multiniveau du droit ?

Approche matérielle des conflits et hiérarchie des normes

13. La hiérarchisation des systèmes juridiques a une dimension statique³⁴ selon laquelle les normes impératives. Le juriste alors au contenu, à la substance des normes en présence pour savoir si elles sont ou non compatibles les unes avec les autres. Vue sous cet angle, la hiérarchie des normes sert à hiérarchiser des contenus. -il dans un contexte de pluralisme juridique mondial où le juriste est amené ? Les constructions du type « hiérarchie des normes » y ont-elles une utilité « matérielle » ? Notre sentiment est que, dans un contexte de pluralisme juridique mondial, l'utilité matérielle des conflits de normes pleinement conscience : les droits conçus à des niveaux différents ne portent pas nécessairement sur le même objet et ils sont très souvent complémentaires dans leur mise en

Faible utilité de la hiérarchie des normes en présence de droits différents

³³ e donné, voir avec les différents travaux cités (notamment les travaux de D. de Béchillon, renvoyer à sa contribution dans cet ouvrage synthétique de O. Pfersmann, V^o « Hiérarchie des normes », in Dictionnaire de la culture juridique (dir. D. Alland et S. Rials), éd. Puf 2003, p. 779.

³⁴ Pour une présentation synthétique de cette dimension que H. Kelsen a opposée à la dimension dynamique que nous évoquerons dans la partie suivante, voir notamment M. Troper, La philosophie du droit, éd. PUF, 3^{ème} éd. 2003, p. 77 ; E. Millard, Théorie générale du droit, éd. Dalloz, 2006, p. 72.

14. Le juriste est habitué à penser le droit autour de grandes institutions : les personnes, les biens, les obligations juridiques (très souvent au niveau national), le conduit naturellement à considérer que ces institutions existent de manière équivalente à tous les niveaux du droit. Or, la construction de ces institutions est construite à un niveau du droit qui présente des caractéristiques que celles qui peuvent être observées à un autre étage du droit. En toutes matières, il faut donc pouvoir déterminer si les notions en question sont de nature nationale.

À cet égard, une distinction entre les droits « sources » et les droits « objets » peut aider le juriste à mener son travail de confrontation des droits en présence. Les droits sources à différents niveaux de droit sont aptes à alimenter, telles différentes sources, une seule et même institution juridique. Le droit de contrat, lequel est alimenté par des sources nationales, internationales et européennes. On peut tenir le même raisonnement pour la marque protégée par un droit de propriété intellectuelle. La marque est un signe distinctif protégé par un droit exclusif. Le droit de réglementation : nationale³⁵, internationale³⁶ et européenne³⁷. Ces différentes sources alimentent un seul et même objet juridique. Il n'y a pas de différence de nature.

Un autre exemple porte sur le droit de la nationalité. Chaque État est libre de définir comme il l'entend sa nationalité. Aucune norme internationale n'empêche un État étranger. Le droit national coexiste néanmoins avec des sources internationales et européennes. Elles ne peuvent pas les contraindre parfois, dans des situations souvent très précises (pluralité de nationalités ou double nationalité, par exemple), à respecter des principes ou solutions définis en commun. Ces différentes sources internationales et européennes coexistent ainsi avec le droit de la nationalité réglementé par chaque État. Dans ce cas de figure, on

³⁵ Par exemple, en France, le Code de la propriété intellectuelle.

³⁶ Pour la protection de la propriété industrielle.

³⁷ Par exemple, la Directive (CE) n° 89/104 du Conseil, 21 déc. 1988, dite "Première directive", rapprochant les législations des États membres sur les marques, remplacée par la Directive 2008/95/CE.

(international et européen) sans pour autant changer de nature juridique³⁸.

15. Dans une autre approche, les institutions juridiques conçues à des niveaux différents ne sont pas tenues pour strictement équivalentes. Elles obéissent à des fondamentaux propres de

s différents niveaux droit qui leur ont donné naissance. Les exemples de ce type sont moins nombreux que les précédents. Le droit atteint ici un degré de sophistication souhaitable. Mais ils existent et il est important de savoir les identifier.

application également un droit « objets » en ce sens

communautaire (européenne), unique (un seul titre) et unitaire (un seul régime juridique), ensemble de l

³⁹. Ce droit de la marque communautaire ne fait pas disparaître le droit national, international et européen des marques nationales. Il

plutôt qu'un domaine spécialisé

germe des marques de dimension véritablement internationale. Par exemple, la protection de

x États protection internationale au signe en question.

peut- contrat international, celui qui répond notamment aux besoins du commerce international et le contrat au sens du droit interne ? De même un contrat de dimension européenne, distinct des deux autres formes préexistantes - ? Le juriste doit en tout cas y réfléchir.

Un autre exemple peut être recherché dans la citoyenneté européenne. ressortissants des États membres et ne la remplace pas (article 9 TUE). Cette citoyenneté

³⁸ Voir sur les sources du droit de la nationalité, P. Lagarde, La nationalité française, Dalloz, 4^{ème} éd., 2011, Introduction, p. 13 s.

³⁹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, 20 déc. 1993, sur la marque communautaire, remplacé par le Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

comporte des droits de dimension spécifiquement européenne : droit de circuler et de
Parlement européen et aux élections européennes, droit de recourir au médiateur européen, etc. (articles 20 et s. du TFUE). Même si elle y puise sa source (sont citoyens européens, les ressortissants des Etats membres), la citoyenneté forme un objet juridique distinct de la nationalité et a vocation à interagir avec elle⁴⁰.

16. Ces constructions juridiques reposant sur une hiérarchie des normes ne sont pas utiles. Au contraire, elles biaisent bien souvent les analyses. En considérant, notamment, que les constructions du droit international et européen priment sur la loi interne, alors que ces mêmes constructions ne portent pas nécessairement sur le même objet, le juriste fabrique artificiellement des

Reprenons les illustrations données précédemment en matière de marques et de citoyenneté. Il ne sert à rien de considérer, par exemple, que la marque communautaire prime sur les marques nationales, dès lors qu'elle disparaît le système des marques nationales mais coexiste avec lui. Il se peut, en effet, que deux objets conçus à deux niveaux différents.

Ce même type de raisonnement peut être appliqué à la citoyenneté européenne dans ses rapports à la nationalité. Il ne sert à rien de considérer, par exemple, que la citoyenneté européenne est utilisée par la Cour de justice pour régler des conflits de nationalité⁴¹. Cette analyse est tout simplement fautive, dès lors qu'elle confère la première (la citoyenneté européenne).

⁴⁰ Pour une illustration remarquable de cette interaction, voir CJUE, 2 mars 2010, aff. C-135/08, Rottmann. Voir également CJUE, 12 septembre 2012, aff. C-137/12, G. C. Quelques leçons sur la citoyenneté à tirer du fédéralisme

⁴¹ CJCE, 14 octobre 2003, Garcia Avello, C-148/02 ; CJCE, 14 octobre 2008, Grunkin, C-353/06.

Faible utilité de la hiérarchie des normes en présence de droits complémentaires

17. Les ordres juridiques différents au niveau national, international ou européen laissent à penser que la présence de juristes qui travaillent dans un contexte de pluralisme juridique mondial. Des exemples existent, en effet, qui montrent que le phénomène est de grande ampleur. Deux de ces exemples seront ici exposés : le premier historique, le second plus contemporain.

Le cas *Boll* de la Cour internationale de justice⁴². La juridiction internationale a eu à se prononcer en 1958 sur la bonne convention internationale de droit international privé (Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs posant les Pays-Bas à la Suède. La question se posait principalement de savoir si un Etat (la Suède) pouvait prendre une mesure éducative destinée à protéger un mineur dont le statut relevait, en vertu de la convention, d'un autre Etat (les Pays-Bas). Aux fins de la Convention de 1902, les deux Etats sont considérés comme internationaux, la Cour internationale de justice a estimé que « malgré leurs points de contact et malgré les empiétements que la pratique révèle, la Convention de 1902 sur la tutelle des mineurs n'est pas une convention de droit international privé, mais une convention de droit international public, telle que la Convention de 1902 sur la tutelle des mineurs, qui impose des obligations à la charge des Etats signataires dans un domaine qui est resté en dehors de ses frontières. Par conséquent, la Convention de 1902 n'est pas soumise à cette Convention à la charge de la Suède ». La solution retenue par la juridiction internationale des mineurs étant considérées comme complémentaires des règles de droit international privé qui permettent de désigner la loi applicable à la tutelle.

18. Les ordres juridiques différents au niveau national, international ou européen laissent à penser que la présence de juristes qui travaillent dans un contexte de pluralisme juridique mondial. Des exemples existent, en effet, qui montrent que le phénomène est de grande ampleur. Deux de ces exemples seront ici exposés : le premier historique, le second plus contemporain.

⁴² CIJ, 28 nov. 1958, Rec. 1958, 66.

droit national, international et européen. L'arrêt Bogiatzi⁴³ est de ceux-là. Dans cette affaire, la Cour de justice a été saisie de questions préjudicielles soulevées par une juridiction nationale ayant eu à connaître d'une action en responsabilité civile dirigée contre un transporteur aérien en raison d'un accident survenu à l'embarquement d'un vol intra-européen. Ces questions mettaient en scène trois droits potentiellement applicables : 1° la Convention de Varsovie (modifiée à La Haye en 1955), 2° le Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (dans sa version applicable aux faits de l'espèce) et 3° les règles de procédure interne permettant à la victime de saisir une juridiction étatique et lui seul qui sous-contre le transporteur aérien. En revanche, cette application était discutée pour la Convention combinée de trois droits : le droit national (qui permet de saisir un juge), le droit européen (qui pose un délai) et le droit international (qui pose un délai). Dans ce sens, il est permis de parler de complémentarité matérielle.

19. La complémentarité des droits ne se limite pas à quelques cas originaux, porteurs de complémentarité également dans des processus de grande ampleur qui démontrent que les droits en présence et les systèmes qui les portent, recourent le plus souvent à une autre construction que la hiérarchie des normes pour définir leurs relations. A cette construction, on peut donner le nom de « complémentarité ». Cette complémentarité des droits construits dans des systèmes différents, qui sont amenés à coexister et à être appliqués

⁴³ CJCE, 22 oct. 2009, aff. C-301/08.

hiérarchique. Il est donc app par un autre⁴⁴. rencontrer aux niveaux international et européen des droits hautement spécialisés, compte tenu des principes de régionales. Ces droits spécialisés coexistent avec des droits nationaux qui conservent une traditionnellement aux Etats. La coexistence des droits spécialisés et généralistes favorise considérablement ces rapports de ou européen considéré.

20. Les développements qui précèdent montrent que meilleur outil pour rendre compte de la confrontation matérielle des droits élaborés au niveau rapport de rivalité entre des normes aux contenus impératifs contradictoires. Droits parfois vivent dans des rapports de mise en plutôt que de hiérarchiser, les solutions en présence.

IV. Quelle utilité formelle des constructions de type « hiérarchie des normes » dans un contexte d'application multiniveau du droit ?

Approche formelle des conflits et hiérarchie des normes

21 a également ce que Hans Kelsen appelait une dimension « dynamique »⁴⁵. Le rapport de

⁴⁴ Voir, pour une illustration détaillée, notre étude sur « Le droit à un procès équitable au sens de la coopération judiciaire en matière civile et pénale », in F. Sudre et C. Picheral (dir.), *Le droit à un procès équitable au sens du* à paraître.

⁴⁵ « Un ordre juridique est un système dynamique de normes », H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. H. Thévenaz, Cahiers de Philosophie n° 37, Etre et penser, 2e éd. 1988, p. 122 ; pour une présentation synthétique

validité entre les normes repose ici sur la forme du droit, à son enveloppe, habilitée en tant que telle à produire un effet juridique dans un système considéré. Appréhendée sous cet angle, la hiérarchie des normes sert à hiérarchiser des formes et non plus des contenus -il dans un contexte de pluralisme juridique mondial où le juriste essaye de penser du droit à différents niveaux ? Les constructions du type « hiérarchie des normes » y ont-elles une portée formelle ?

La hiérarchie formelle des conflits de normes se heurte à deux réalités étroitement liées : elle n'est pas toujours pleinement consciente : les situations juridiques soumises aux différents droits sont susceptibles de varier, par le juriste, de la « meilleure » hiérarchie formelle. Voyons tour à tour ces deux hypothèses.

Relativité de la hiérarchie des normes en présence d'une circulation des situations juridiques

22. L'expression « circulation des situations juridiques » est un terme technique qui n'est pas toujours utilisé par les juristes. Le terme « circulation » ne figure pas toujours dans les dictionnaires spécialisés⁴⁶. Il désigne l'ensemble des phénomènes qui permettent à une situation de produire un effet juridique (effet « obligatoire », effet « de fait » ou même effet « de fait ») dans un espace juridique autre que celui où elle a été produite. Si l'effet est parfaitement identique, la circulation juridique propageant trait pour trait un effet juridique donné dans deux environnements distincts. Mais cet effet comporte souvent des différences, la circulation étant alors partielle, portant sur tel ou tel aspect de la situation amenée à produire un effet dans un environnement juridique donné se manifeste à nouveau dans un autre environnement

⁴⁶ Le terme « circulation » est absent du Dictionnaire de la globalisation (dir. A.-J. Arnaud, éd. LGDJ, 2010) et si le verbe « circulation » figure dans le Vocabulaire juridique (G. Cornu (dir.), Puf, 8ème éd. 2007), les définitions proposées ne recourent pas celle que nous envisageons ici. On lui préfère le terme « circulation », « circulation » ou de « cross-fertilization » (voir sur ce thème, S. Robin-Olivier et D. Fasquelle (dir.), *Globalisation du droit*, éd. Bruylant, 2008).

ju ⁴⁷ utile de parler de circulation.

national et européen), la circulation des situations juridiques a pour principal vecteur le mode des juridictions internationales et régionales qui coexistent avec les juridictions nationales. La circulation des situations juridiques est inscrite, en effet, dans le processus

de recours nationaux, « le juge interne et le juge international sont réputés connaître de la même réclamation »⁴⁸

placées à des niveaux différents. Ce phénomène de circulation peut également être observé au

permet de déplacer une ent ainsi de la

23. différents a un impact sur le jeu de la hiérarchie des normes. Cette circulation relativise considérablement la portée donnée par chaque système juridique à « sa » hiérarchie des normes.

efficacité potentiellement absolue. La norme appliquée dans un système étant habilitée par une norme supérieure du système, le raisonnement fonctionnait en vase clos. peut être

soumise à des éclairages juridiques différents, à des niveaux différents, la possibilité se fait

à pour effet de relativiser considérablement les constructions hiérarchiques présentes à différents niveaux.

la liberté syndicale qui est reconnue comme un droit fondamental à différents niveaux. En France, elle a une valeur constitutionnelle (al. 6 du préambule de

⁴⁷ s dans certaines situations : P. Brunet, « Analyse critique du pluralisme ordonné », in J.-B. Auby, droit public, Dalloz 2010, 195, spéc. p. 200 et suivantes.

⁴⁸ M. Forteau, Le juge CIRDI envisagé du point de vue de son office ?, préc., spéc. p. 101.

1946). Elle est consacrée par des textes internationaux (par exemple : Convention OIT n° 87) et européens (CESHHLF, art. 11). Son exercice peut être tour à tour discuté devant les

juridictions nationales ont été appréhendées par des juridictions européennes à propos d'objectifs⁴⁹ ou des⁵⁰. Chaque système y va, à son niveau, de sa hiérarchie européenne, la Cour de justice confère aux libertés de circulation une valeur fondamentale qui notamment la liberté syndicale⁵¹.

Les juges nationaux cette dimension fondamentale du pluralisme juridique mondial⁵². L' , par exemple, nationales, internationales et européennes⁵³ en dépit du format laconique de leurs décisions.

⁴⁹ CJCE, 11 déc. 2007, Viking, aff. C-438/05 et 18 déc. 2007, Laval, aff. C-341/05.

⁵⁰ CEDH, 12 nov. 2008, Demir et Baykara c/ Turquie, Req. 34503/97

⁵¹ Pour une analyse comparée de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de -Olivier, Normative interactions and the Development of Labour Law, A European Perspective, Cambridge Yearbook of European Legal studies, 2009, Hart Publishing, p. 377.

⁵² Sur cette dimension, voir E. Dubout et S. Touzé S. (dir.), Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques, Pedone 2010.

⁵³ s (pas nécessairement les plus cités), Conseil d'État, 11 mars 2011, req. 324071, qui vise successivement la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 et différents textes de droit français. La référence aux deux conventions multilatérales est intéressante dans cette affaire : familiale doivent satisfaire à une exigence de proportionnalité. Comparer, Cour de cassation, ch. soc., 16 février 2011, pourvoi n° 10-60.189 10-60.191 qui débute par le visa suivant : « Vu les articles 3 et 8 de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT), 4 de la convention n° 98 de l'OIT, 5 de la convention n° 135 de l'OIT, 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6 de la Charte sociale européenne, 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2143-3 du code du travail èle-mê européens, une cause de non-application de la loi nouvelle française soumettant à une condition de représentativité, les syndicats susceptibles de participer à des élections de représentants des salariés. Il ressort, en ue les européennes confondues.

Recherche stratégique de la « meilleure » hiérarchie des normes

24. La prise de conscience par les juristes, spécialement par ceux qui détiennent un pouvoir (législatif, exécutif ou judiciaire), de la possibilité pour une situation juridique de circuler potentiellement , alimente des visées stratégiques. Le juriste peut être) être la meilleure hiérarchie des normes en anticipant, empêchant ou provoquant un déplacement de la situation juridique à appréhender (national, international ou européen)

Cette capacité du juriste à se jouer des niveaux en présence doit être clairement assumée comme une instrumentalisation de la hiérarchie des normes. Derrière cette instrumentalisation, on de voir une forme de fragilisation de la figure la « dynamique » . Une autre dynamique concurrente se met en place qui -à-dire pour ce qui intéresse notre sujet, sur une pluralité de hiérarchies des normes utilisées les unes pour ou contre les autres mais de manière plurielle.

25. Pour illustrer le phénomène, on prendra deux cas un juge (national, *i.e.* français ici).

Le premier cas porte sur l'articulation de deux instruments de droit international privé : le règlement (CE) n° 4/2009/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Dans le règlement (CE) n° 4/2009/CE, il a été notamment prévu que « La loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pour les États membres liés par cet instrument » (art. 15). Pour définir l'ensemble des solutions au conflit de lois, le texte de droit européen dérivé s'en remet ainsi à l'application d'un instrument international liant, le cas échéant, les États membres, là où il définit des règles propres en matière de conflit de juridictions *lato sensu* (compétence des tribunaux, reconnaissance et exécution des décisions). Cette combinaison conditionnelle du texte européen et du protocole international a radicalement changé de nature avec l'adoption de la décision 2009/941/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Le Conseil a estimé, en effet, que la

européenne « dispose d'une compétence exclusive pour toutes les questions régies par le protocole », de sorte qu'elle peut y adhérer, ce qu'elle a fait. Excepté pour un État non lié par le règlement (CE) n° 4/2009/CE (le Danemark □), l'application combinée du règlement européen et du protocole de La Haye devrait être effectivement contraignante au jour de l'entrée en vigueur de ce dernier. Tel est, en tout cas, le v u exprimé par le Conseil de l'Union européenne dans cette décision. Le changement opéré par ce texte est très important, pour ne pas dire spectaculaire. Alors que le règlement du Conseil semblait soumettre l'applicabilité du protocole de La Haye à la volonté des États membres, une lecture littérale de la décision implique que lesdits États sont dorénavant liés par l'instrument de La Haye, sans même avoir à le ratifier.

Cet exemple s'inscrit clairement dans une perspective de hiérarchisation. En considérant que □ avait une compétence exclusive pour adopter le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, le Conseil de l'Union européenne a clairement manifesté le souhait d'intégrer le texte international au droit européen. Avec cette décision, la Convention internationale devient une source européenne du droit à part entière. Le système juridique européen se replie ainsi sur lui-même et intègre à ses propres constructions hiérarchiques un texte venu d'ailleurs. Ce positionnement de la norme internationale dans le droit de l'Union européenne n'est pas sans risque. Le choix du Conseil de l'Union européenne de passer en quelque sorte en force, en devançant par sa décision, les éventuelles ratifications du protocole de La Haye à intervenir dans les différents États membres qui le souhaitent, fait naître une discussion sur l'exercice de cette compétence dite « exclusive ». On imagine assez bien que deux thèses puissent s'affronter sur ce sujet difficile. La thèse qui considère que le règlement (CE) n° 4/2009/CE vaut harmonisation des règles de droit international privé en matière d'obligations alimentaires dans leur ensemble de sorte qu'il y aurait eu préemption de la compétence nationale au sens où l'a précisé la Cour de justice (voir notamment l'avis 1/2003 rendu à propos de la Convention de Lugano). La thèse opposée, qui aurait notre préférence, selon laquelle le règlement (CE) n° 4/2009/CE n'a pas eu pour ambition d'harmoniser les règles de conflits de lois, seules les règles sur la compétence des juridictions, la reconnaissance ou l'exécution des décisions étant concernées, de sorte que les États membres continueraient, en matière de conflit de lois, de partager leur compétence avec l'Union européenne. Les voies envisageables pour résoudre la difficulté sont de deux ordres : la remise cause par un biais préjudiciel (les délais de recours en annulation étant dépassés) de la validité de la décision 2009/941/CE ou la ratification par les États membres qui le

souhaitent du protocole de La Haye. Dans le premier scénario, essentiellement juridique, la Cour de justice aura à déterminer la nature - exclusive ou partagée - des compétences externes exercées par l'Union européenne. Dans le second scénario, de nature plus politique, les États membres décideraient, à l'image de ce qui se fait en matière d'accord mixte, de conforter la volonté de l'Union européenne de combiner ses règles propres de droit international privé avec celles d'un instrument international.

en termes de hiérarchie des normes. La première place la recherche de solution sur le terrain du droit européen, en particulier sur les règles fon
des
e
n sont ici clairement offertes aux choix stratégiques des juristes.

26. Le second cas a eu un très grand retentissement en France. Il porte sur les discussions suscitées
question prioritaire de constitutionnalité » (art. 61-1 de la Constitution). Dans une procédure interne, une juridiction du fond a soulevé devant la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité en vue de son éventuelle transmission au Conseil constitutionnel. La

loi française (article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale) avec « les droits et libertés garantis par la Constitution de la République française
énoncé de la question posée par le juge de renvoi, la Cour de cassation a pris appui sur les écritures du demandeur pour déplacer la discussion du terrain de la constitutionnalité de la loi française vers celui de sa conformité à des dispositions de droit européen. Pour ce faire, la

terrogée sur la compatibilité de la règle de procédure pénale avec un article du traité
sensible de la compatibilité de certaines règles de procédure relatives à la question prioritaire de constitutionnalité (articles 23-2 et 23-

modifiée par la loi organique du 10 décembre 2009) avec les dispositions du traité européen
interrogée sur la compatibilité européenne du dispositif français qui contraint le juge ordinaire

à se prononce ⁵⁴ contestant également la conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France. Ces deux étapes franchies, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de présenter deux questions préjudicielles à la Cour de justice⁵⁴. Sans ⁵⁵, le Conseil constitutionnel Français⁵⁵, ainsi que le ⁵⁶, ont ⁵⁷ entre la loi organique française et les traités européens. La Cour de justice, statuant en référé préjudiciel, a livré sa réponse en juin 2010⁵⁷ est efforcée de dégager les voies de conciliation entre les exigences des traités européens et la ⁵⁸ était ⁵⁸ décidé de ne pas renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel au motif que seul le juge interne des libertés était à même de prendre les ⁵⁸ française avec le droit de ⁵⁸ n européenne⁵⁸.

Le choix délibéré de la Cour de cassation de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel illustre assez remarquablement la manière dont le juriste, ici un juge, peut vouloir recourir à ce qui lui semble être la « meilleure » hiérarchie des normes. Dans le contexte de cette affaire, deux hiérarchies formelles ⁵⁸ Une hiérarchie posée par la loi française qui ordonne que priorité soit donnée dans le traitement procédural du contrôle de constitutionnalité sur le contrôle de conventionnalité (articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée, telle que modifiée par la ⁵⁸ européenne qui fait obligation aux juridictions supérieures nationales de surseoir à statuer et ⁵⁸ droit européen (article 267 TUE). Pour échapper aux contraintes inhérentes à la première règle hiérarchique, le juge français se place délibérément sous la coupe de la seconde règle

⁵⁴ Cass., QPC, 16 avril 2010, n° 10-4001 & 10-40002.

⁵⁵ Décision n° 2010-605, 12 mai 2010.

⁵⁶ CE, 14 mai 2010, Req. n° 312305.

⁵⁷ CJUE, 22 juin 2010, Melki et Abdeli, aff. C-188 et 189/10.

⁵⁸ Cass., QPC, 29 juin 2010, n° 10-40001 & 10-40002.

28. La seconde conclusion nous semble impliquer des changements beaucoup plus radicaux dans le travail du juriste à différents niveaux. Dans un contexte de pluralisme juridique mondial, la hiérarchie des normes ne constitue pas une bonne entrée en matière pour le juriste. Si ce dernier adhère à une vision pluraliste du droit, alors il doit accepter que différents systèmes coexistent à différents niveaux et à construire une « super » hiérarchie de normes capable de fusionner en un seul tous les systèmes existants à tous les niveaux. Au contraire, le juriste va comparer les systèmes⁶⁰. Il va, au besoin, les combiner⁶¹. La hiérarchie des normes interviendra alors, éventuellement, en phase finale du raisonnement⁶², si le besoin se fait sentir d'un raisonnement d'un système et de lui seul⁶³.

Une chose est de construire un système. Une autre est de faire vivre une pluralité de systèmes. Mais il faut bien reconnaître que dans le droit à plusieurs niveaux,

⁶⁰ Voir *supra*, les développements aux §3 et suivants.

⁶¹ Voir *supra*, les développements aux §17 et suivants.

⁶² Voir *supra*, les développements aux §24 et suivants.

⁶³ Sur ces trois étapes dans le raisonnement, voir à propos de la confrontation du droit international privé et du droit européen du marché intérieur : « Le droit du marché intérieur et le droit international privé communautaire » in *Le droit du marché intérieur et le droit international privé européen*, V. Michel (dir.), Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 339. Voir à propos du thème plus général des interactions entre le droit international et le droit européen, la chronique annuelle publiée au JDI (n° 3 de chaque année, depuis 2009).